

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

DELIBERATION N° 2025-09-138-CAB

Nomenclature : 9.4

OBJET : VŒU DEMANDANT AU PREMIER MINISTRE L'ABROGATION DU DÉCRET RÉDUISANT À 90 % LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS PUBLICS TERRITORIAUX EN ARRÊT MALADIE ORDINAIRE

Votants : 32
Abstention : /
Votes exprimés: 32

Pour: 32
Contre : /

L'an deux mille vingt cinq, le dix-huit septembre, à dix-huit heures trente. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur MABILLET, Maire.

PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE

M. MABILLET, M. PERRET, M. DOMET, Mme DUFAU, M. SAUBIETTE, Mme ORDUNA, M. DUBERT, Mme TROISVALLETS, M. GONZALES, Mme SAINT-AUBIN, Mme DARRAMBIDE, M. LESPADE, Mme NOGARO M. GARANS, Mme BAULON, Mme CORRIHONS, Mme LOGEZ, Mme PICAT, M. MIREMONT, Mme BIRLES, M. DECKE, Mme PERIMONY-BENASSY, M. CENDRES, M. COUTIER, Mme LALANNE, M. ROBLES, Mme CASSAING, Mme OGER

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE

Mme MOUNIER	procuration	à Mme ORDUNA
Mme DUPRE	procuration	à Mme DUFAU
Mme LE GALL	procuration	à Mme LALANNE
M. LORMAND	procuration	à M. GONZALES

ABSENT NON EXCUSÉ

M. LATAILLADE

SECRÉTAIRE DE SEANCE : M. DOMET

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	28
Nombre de pouvoirs	4
Nombre de votants	32

Fait à Tarnos,
 le 19 septembre 2025
 Pour extrait certifié
 conforme



*Certifié exécutoire compte tenu
 du dépôt au titre du contrôle de
 légalité et de La publication sur
 le site Internet de la Mairie le :*

22/09/2025

Monsieur le Maire expose,

Le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération des agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie, signé par le Premier ministre François Bayrou, depuis démissionné par la représentation nationale, s'applique depuis le 1^{er} mars 2025. Ce décret émane du budget 2025 de l'État, adopté par la procédure de l'article 49-3 de la Constitution, faisant fi des représentants du peuple souverain.

Par ce décret, le Gouvernement Bayrou a décidé de réduire le niveau de rémunération des fonctionnaires et contractuels en arrêt maladie sur les trois premiers mois d'arrêt de travail. Ainsi depuis le 1^{er} mars 2025, les fonctionnaires et les contractuels en congé de maladie



ordinaire (CMO) perçoivent 90% de leur traitement indiciaire brut pendant les trois premiers mois de leur arrêt, au lieu de 100%. Le gouvernement a justifié cette mesure par la nécessité de « lutter contre l'absentéisme dans la fonction publique » et, surtout, de réaliser des économies budgétaires.

La réduction à 90% du traitement indiciaire pendant les trois premiers mois du CMO affecte également les primes et indemnités calculées sur la base du traitement, notamment la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le régime indemnitaire, le complément de traitement indiciaire (CTI) et le dispositif "transfert primes/points". Le montant de certaines primes calculées en pourcentage du traitement est également impacté.

Les représentants des employeurs territoriaux au Conseil commun de la fonction publique ont exprimé leur souhait que les collectivités territoriales aient la liberté de choisir de maintenir le remboursement à 100% des salaires de leurs agents en arrêt maladie. En vain.

Cette mesure injuste pénalise tous les agents, et plus particulièrement ceux de catégorie B et C, très majoritaires dans la Fonction publique territoriale.

En réduisant leur rémunération, l'État fait peser sur les agents les plus vulnérables le poids des économies budgétaires, dans un contexte social déjà marqué par de profondes inégalités et de nouveaux sacrifices demandés encore depuis, fort heureusement rejetés par une écrasante majorité de députés qui, le 8 septembre 2025, n'ont pas renouveler leur confiance au Gouvernement de François Bayrou.

Cette mesure injuste, de surcroît, aggrave encore plus les difficultés de recrutement dans la fonction publique, en réduisant encore son attractivité.

Le Conseil municipal de Tarnos déplore également les conséquences pratiques d'une telle décision. En contraignant certains agents à différer un arrêt maladie nécessaire pour des raisons financières, cette réforme risque à moyen terme de provoquer des arrêts prolongés et de désorganiser les services publics locaux.

Par ailleurs, les contrats de prévoyance, qui auraient pu compenser cette perte de revenus, n'ont pas été anticipés dans les travaux préparatoires.

De nombreux employeurs territoriaux plaident, au contraire, pour que les collectivités puissent choisir librement de maintenir une rémunération à 100 % pour leurs agents malades, à l'image de ce qui se pratique dans le secteur privé. L'État impose aux collectivités territoriales une mesure uniforme et rigide, qui alourdit inutilement la gestion administrative.

Face à cette situation, le Conseil municipal de Tarnos demande au nouveau Premier ministre d'abroger cette réforme, qui constitue une régression sociale pour les agents publics. Il réaffirme son attachement à défendre une fonction publique territoriale juste et respectueuse des conditions de vie et de travail des agents de la Ville de Tarnos, en particulier les plus vulnérables.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,



Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération des agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Considérant que le décret susvisé vise à établir à 90 % le taux de remplacement du traitement pour les périodes de congé de maladie ordinaire pour lesquelles le traitement était maintenu intégralement avant l'intervention de ce texte,

Considérant que cette mesure est injuste socialement notamment pour les personnels les plus fragiles des collectivités territoriales et en particulier les catégories C,

Considérant que les agents des collectivités locales n'ont aucune responsabilité dans la dette de l'État dont la responsabilité est plus du côté des cadeaux fait depuis des décennies par les gouvernements successifs aux plus fortunés et au grand patronat,

Considérant l'impossibilité légale pour les collectivités locales de choisir librement de maintenir une rémunération à 100 % pour leurs agents malades

DÉLIBÈRE

DEMANDE au nouveau Premier Ministre d'abroger le décret n° 2025-197 du 27 février 2025

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr